



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 2010-DDTM-284
relatif au transport de bois ronds**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,
Vu l'avis du Président du Conseil Général de la Vendée en date du 14 janvier 2010,
Vu l'avis de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 février 2010,
Vu l'avis de la société COFIROUTE en date du 28 janvier 2010,
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest en date du 19 février 2010,
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest en date du 21 avril 2010,
Vu les avis des MM. les Maires de Challans, Mervent, Les Sables d'Olonne, Saint Gervais et Vouvant,
Vu l'avis de Réseau Ferré de France en date du 23 avril 2010,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont régis par les dispositions des articles R.433-9 à R.433-16 du Code de la Route et par le présent arrêté à l'intérieur du département de la Vendée.

Article 2 : Itinéraires:

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte ci-annexée et concernant pour le département de la Vendée, les sections de routes suivantes :

- les autoroutes A.83 et A.87 dans leurs sections comprises dans le département de la Vendée,
- la RD 137, du département de la Charente Maritime à la RD 1137 à Saint Georges de Montaigu, et de la RD 1763 à Saint Hilaire de Loulay au département de la Loire Atlantique,

- la RD 148, sur toute sa longueur, du département des Deux Sèvres à la RD 137 à Sainte Hermine,
- la RD 160, sur toute sa longueur, du département du Maine et Loire à la RD 760 à Olonne sur Mer,
- la RD 1137, sur toute sa longueur, de la RD 137 à Saint Georges de Montaigu à la RD 1763 à Boufféré,
- la RD 1763, sur toute sa longueur, de la RD 1137 à Boufféré à la RD 137 à Saint Hilaire de Loulay,
- la RD 960 bis, de la RD 949 bis à Chantonay à la RD 752 à Pouzauges, et de la RD 203 à Pouzauges au département des Deux Sèvres,
- la RD 203, de la RD 752 à la RD 960 bis à Pouzauges,
- la RD 949 bis, de la RD 948 à Bournezeau à la RD 137 à Chantonay, et de la RD 137 à Chantonay au département des Deux Sèvres,
- la RD 949, de la RD 148 à Longèves à la RD 160 à Olonne sur Mer, et de la RD 760 à Olonne sur Mer à Port Olona aux Sables d'Olonne,
- la RD 948, de la RD 758 à Beauvoir sur Mer à la RD 160 à La Roche sur Yon, et de la RD 160 à La Roche sur Yon à la RD 137 à Sainte Hermine,
- la RD 938 Ter, de la RD 949 bis à La Châtaigneraie à la RD 206 à Pissotte, et de la RD 148 à Fontenay le Comte à la limite de la Charente Maritime,
- la RD 758, de la RD 948 à Beauvoir sur Mer au département de la Loire Atlantique,
- la RD 32, de la RD 948 à Challans au département de la Loire Atlantique,
- la RD 6, de la RD 948 à Aizenay à la RD 38 bis à Saint Gilles Croix de Vie.
- la RD 2755 B, de la RD 755 à la RD 160 aux Herbiers,
- la RD 755, de la RD 752 à Saint Michel Mont Mercure à la RD 2755 B aux Herbiers,
- la RD 753, de la RD 948 à la RD 1753 à Challans,
- la RD 752, de la RD 755 à Saint Michel Mont Mercure à la RD 949 bis à Cheffois,
- la RD 206, de la RD 938 ter à Pissotte à la RD 949 à Longèves,
- la RD 99, de la RD 938 ter à Bourneau à la RD 65 à Mervent,
- la RD 65, de la RD 19 à La Chataigneraie au Pont de Perrure (PR 21.857) à Mervent,
- la RD 31, de la RD 65 au lieu-dit «Le Nay» à Mervent,
- la RD 19, de la RD 65 à la RD 949 B à Chataigneraie.

Article 3 : Raccordements:

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis à l'article 2, l'emprunt de routes secondaires sera toléré dans un faisceau de 20 km autour du réseau autorisé, à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé et sous réserve d'avoir vérifié qu'il n'y ait pas de restriction ou d'interdiction locale, notamment en terme de tonnage.

Article 4 : dispositions transitoires

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites de :

- ◆ 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- ◆ 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, ces transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires définis à l'article 2 et dans les conditions de raccordement définis à l'article 3.

Les charges maximales à l'essieu de ces ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 sus visé.

Article 5 : Accès au réseau autoroutier

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage

manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Article 6 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

Article 7 : Prescriptions

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route. Il devra également respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux, départementaux, communautaires et municipaux réglementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

Prescriptions particulières :

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 8 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 9 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, les communes ou les concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°04 dde 221 en date du 2 août 2004 est abrogé.

Article 11 :

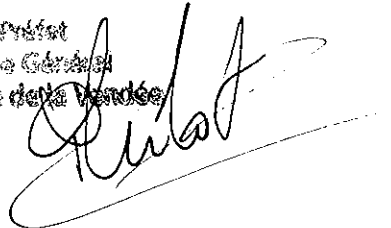
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Monsieur les Sous-Préfets,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur de la Société des « Autoroutes du Sud de la France »,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Messieurs les Représentants des organisations professionnelles des transporteurs.

Fait à La Roche sur Yon, le 03 JUIN 2010

Le Préfet.

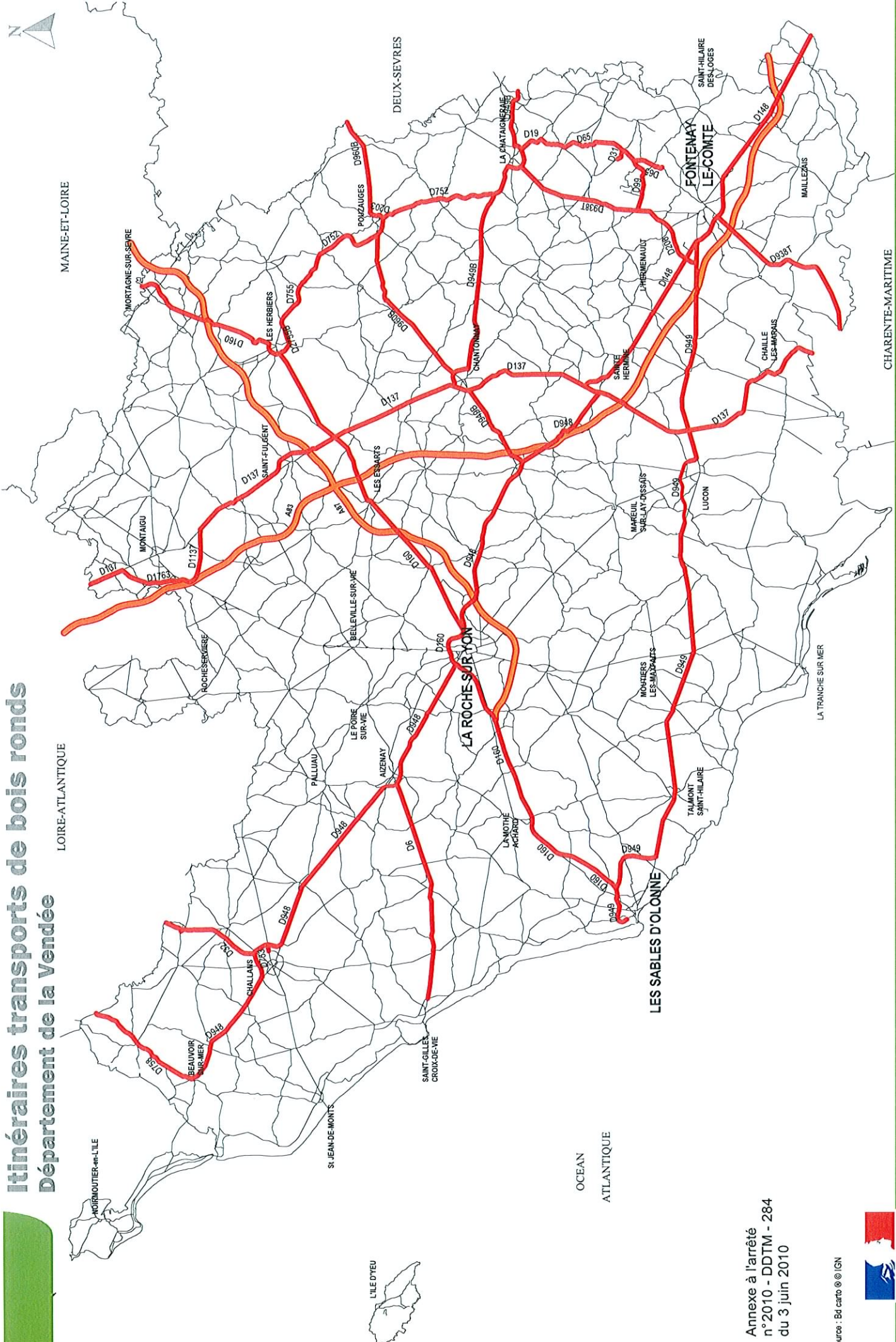
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David Pichot

Itinéraires transports de bois ronds

Département de la Vendée



Annexe à l'arrêté
n° 2010 - DDTM - 284
du 3 juin 2010

Source : Bc carto © IGN

